elles auront les mêmes effets que si elles avaient sait partie de la description et de la spécification primitives et que si

elle savaient été enregistrées avec elles.

Art. 18. Aucun brevet pour une invention ou découverte concédée en Angleterre ou ailleurs en dehors de cette colonie postérieurement à la promulgation du présent acte, et s'étendant aux colonies, n'aura aucune force ou aucun effet dans cette colonie, jusqu'à ce que des copies de la spécification et des dessins originaux ou un double des modèles déposés en Angleterre ou ailleurs, en dehors de cette colonie, et pour lesquels le brevet a été obtenu, soient déposés au bureau du secrétaire colonial qui délivrera un certificat de ce dépôt.

Art. 19. Les quakers peuvent affirmer dans tous les cas où un serment est exigé par le présent acte; et tous les serments ou affirmations, en vertu du présent acte, seront prêtés dans cette colonie devant un juge de la cour suprême, ou d'une cour civile; ou devant un commissaire pouvant recevoir les affidavits, à moins qu'il n'en soit décidé autrement; et dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, devant le maire d'une cité, la déposition étant certifiée sous le sceau de la ville; ou à l'étranger devant un consul ou vice-consul Britannique et certifiés sous le sceau du consulat.

Art. 20. Toute personne qui recevra des lettres patentes en vertu du présent acte paiera, pour cet objet, les taxes qui sont exigibles pour les documents délivrés sous le grand sceau de cette île, et elle déposera en outre, entre les mains du secrétaire colonial, la somme de cinq livres qui sera payée par lui au receveur général pour les usages de la colonie.

TRINITE (COLONIE ANGLAISE)

ORDONNANCE du 2 septembre 1867.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1, 3, 7. Cession, 6. Compétence, 5. Contrefaçon, 5, 8. Date, 4. Déchéance (voir Nullités). Déclaration (voir Documents). Découverte (voir Invention). Délivrance du brevet, 1. Demande (voir Documents). Désaveu et Memorandum, 5.6. Description (voir Documents). Dessins, id. Documents pour la demande,1,2. Droits du brevet, 4. Durée, 4. Echantillons (voir Documents).

Formalités de la demande, 1, 2. Garantie, 9. Inspection, 3. Inventeur, 1. Invention, 1. Mandataire, 1. Modèle (voir Documents). Nullités, 9. Objet du brevet (voir Invention). Paiement, 10. Pénalités, 8. Poursuites, 8. Procuration (voir Mandataire). Publication, 1. Taxe (voir Cédule des taxes). Transfert (voir Cession).

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

I. - Législation. - Loi du 2 septembre 1867.

II. — Inventeur. — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 1).

III. — Invention. — Toutes les inventions sont brevetables (art. 1).
 IV. — Brevet. — Le gouvernement délivre des brevets d'invention

(art. 1).

V. — Date. — La date du privilège est celle du certificat (art. 4).
VI. — Durée. — La durée des brevets est de 14 ans (art. 4).

		L.	8.	D.	
TITT Mana	En déposant la déclaration et				
VII. — Taxe. —	la spécification.	10	0	0	
	la specification.	10	10	0	
	Publication	0	10	U	
	Examen	0	2	0	

VIII. — Paiement. — Les paiements se font anticipativement.

IX. - Prolongation. - La loi ne mentionne rien à cet égard.

X. — Examen. — Les demandes sont soumises à un examen préalable, mais les brevets sont concédés sans garantie.

XI.— Publication.— Tous les brevets seront publiés dans le journal officiel (art. 1).

XII. — Exploitation. — La loi ne détermine aucun délai pour la mise en exploitation de l'invention.

XIII. — Introduction. — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.

XIV. — Cession. — Les brevets peuvent être cédés en tout ou en partie (art. 6).

XV. — Demande. — La demande doit être accompagnée d'une déclaration et d'une spécification (art. 1).

XVI. - Documents.

Déclaration.

I of declare that I am in possession of an invention for (titre de la demande) which invention I believe will be of great public utility, and that the same is not in use by any other person or persons in the Island of Trinidad to the best of my knowledge and belief; and that the instrument in writing under my hand herewith delivered particularly describes and ascertains the nature of the said invention and the manner in which the same is to be performed.

(Signature).

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir du mandataire est une simple procuration sans légalisation.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Sont nulles, les inventions qui ne sont pas nouvelles et celles qui sont préjudiciables ou nuisibles aux sujets de S. M. (art. 9).

XIX. — Contrefaçon. — Est contrefacteur toute personne qui, sans autorisation, fabrique, emploie ou met en usage tout ou partie de l'invention, qui la contrefait ou l'imite, ou qui y fait des additions ou des soustractions aux fins de s'en prétendre l'inventeur.

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont punis conformément aux prescriptions de la loi anglaise. 2 SEPTEMBRE 1867. -- ORDONNANCE décrétée par le gouvernement de la Trinité, avec l'avis et l'assentiment du conseil législatif, pour modifier la loi de concessions des brevets d'invention.

Il est décrété par Son Excellence le Gouverneur, conformément à l'avis et l'assentiment du conseil législatif, ce qui suit :

Sur la remise de la déclaration et de la spécification, le greffier-général délivrera un certificat à l'inventeur.

Art. 1er. Sur la demande ou au nom de toute personne se déclarant l'auteur, dans cette colonie, d'une invention, et sur la remise au greffier-général d'une déclaration rédigée conformément à la formule indiquée dans la cédule annexée à la présente ordonnance, et accompagnée d'une spécification signée par l'inventeur ou par son mandataire, décrivant et spécifiant particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, le greffier-général délivrera à une telle personne ou à son mandataire, un certificat conforme à la formule qui se trouve dans la cédule ci-annexée; et une copie de ce certificat sera insérée par le greffier-général dans le journal officiel.

Les spécifications peuvent être cachetées ou non; dans le premier cas, elles seront décachetées dans les six mois.

Art. 2. Toute spécification peut être remise au greffier-général cachetée ou non, dans une enveloppe portant en suscription le titre de l'invention à laquelle se rapporte la spécification, et la signature du demandeur ou de son mandataire. Et si une telle spécification est remise cachetée, le greffier-général brisera le cachet de cette enveloppe à l'expiration des six mois qui suivront la date de la délivrance du certificat, ou, si la demande en est faite par le réquérant, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, à une date plus rapprochée, et il fera enregistrer ladite spécification.

Les inventions seront dûment enregistrées, et les spécifications numérotées.

Art. 3. Le greffier-général marquera d'un numéro distinct et inscrira dans leur ordre chronologique, dans un livre intitulé: "Le livre des inventions " et qui sera tenu par lui pour cet usage, chaque invention, ainsi que les nom et prénoms de l'inventeur et la date de la remise du certificat; il fera marquer chaque spécification du numéro spécial de l'invention à laquelle elle se rapporte; et ce livre des inventions ainsi que toutes les spécifications, pourront être consultés par le public.

Ce certificat confère des droits exclusifs pour 14 ans.

Art. 4. Chaque certificat concédé en vertu de la présente ordonnance confèrera au demandeur, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, le droit et le bénéfice exclusifs de faire usage dans cette île, pendant la durée de quatorze ans, à compter de la date de la remise du certificat, de l'invention mentionnée dans ce dernier.

Des désaveux peuvent être introduits.

Art. 5. Toute personne qui, comme concessionnaire ou autrement, obtiendra un certificat en vertu de la présente ordonnance pourra, si elle le juge convenable, introduire auprès du greffier-général, un désaveu de tout ou partie soit du titre de l'invention, soit de la spécification, en indiquant la raison d'être de ce désaveu; ou bien elle pourra introduire un memorandum d'altérations de toute modification de ce titre ou de cette spécification; un tel désaveu ou une telle modification ne pouvant en aucun cas altérer le droit exclusif concédé par ledit certificat. Et un tel désaveu ou memorandum d'altérations ayant été déposé chez ledit greffier-général, sera considéré par toutes les cours, comme une partie de la spécification.

Pourvu toutefois qu'aucune action relative à une contrefaçon commise antérieurement au dépôt d'un tel désaveu ou memorandum d'altérations, ne puisse être arrêtée par un tel dépôt.

En cas de cession, qui peut introduire un désaveu.

Art. 6. Dans le cas où une personne qui aurait obtenu un tel certificat céderait à une ou plusieurs autres personnes tout ou partie de ses intérêts, si une partie seulement a été cédée, le titulaire du certificat conjointement avec le ou les concessionnaires, et si le tout a été cédé, le ou les concessionnaires seuls, pourront introduire un désaveu ou un memorandum d'altérations, en vertu de la présente ordonnance.

Et ce désaveu ou memorandum d'altérations ayant été introduit et enregistré, ainsi que le prescrit la présente ordonnance, sera valable et effectif en faveur desdites personnes qui auraient été légalement investies des droits conférés par ledit certificat.

Et dans toute procédure, aucune objection ne pourra être basée sur ce que la partie introduisant ce désaveu ou memorandum d'altérations n'avait pas autorité suffisante pour le faire.

Tout désaveu doit être enregistré, et une note en sera inscrite sur la spécification.

Art. 7. Dans un livre tenu à cet effet, le greffier-général fera inscrire chaque désaveu et chaque memorandum, et les fera marquer du numéro spécial de l'invention et de la spécification auxquelles ils se rapportent. Sur la spécification et sur la déclaration auxquelles ce désaveu ou ce memorandum se rapporte, il inscrira un memorandum indiquant la date de l'inscription de chacun de ces documents.

Pénalités relatives à la contrefaçon des droits exclusifs.

Art. 8. Si pendant la durée des quatorze années qui suivront la remise dudit certificat, une personne, soit directement, soit indirectement, fabrique, emploie ou met en usage tout ou partie de l'invention, ou si elle la contrefait ou l'imite d'une manière quelconque, ou si elle y fait ou y fait faire une addition ou une soustraction, aux fins de s'en prétendre l'inventeur, et cela sans l'autorisation écrite de l'inventeur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, ceux-ci auront droit contre une telle personne, aux mêmes recours en justice et en équité, que tout concessionnaire de lettres patentes d'invention pourrait avoir dans des circonstances analogues, en vertu des lois anglaises.

Dans certains cas les droits exclusifs peuvent être perdus.

Art. 9. Pourvu toutefois que si, à un moment quelconque de la dite durée de quatorze ans, il est reconnu que l'invention n'est pas nouvelle, quant à l'usage et à l'exercice publics dans cette colonie, ou que l'invention est préjudiciable ou nuisible aux sujets de Sa Majesté la Reine, tous les privilèges et avantages concédés par les présentes à l'inventeur, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause relativement à ladite invention, ces-

sent et prennent fin immédiatement, et soient absolument de nul effet, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, pourrait être interprété autrement.

Taxes à payer.

Art. 10. Les diverses taxes mentionnées dans la cédule ci-annexée seront payées au greffier-général, et celui-ci remettra mensuellement le montant de ces taxes au receveur-général pour l'usage de la colonie.

Passé en conseil ce second jour de septembre 1867.

Signé: R. LECHMERE GUPPY Greffier du conseil.

CÉDULE.

Pour les formules, voir la législation de la Grande-Bretagne et le résumé de la législation de la Trinité.

TAXES.

En déposant une déclaration et une	L.	S.	D.
specification	IO	0	0
Publication dans le journal officiel	2	0	0
d'une déclaration, d'un désaveu ou d'un memorandum d'altérations.	0	IO	0
Pour chaque recherche et examen		10	0
dans le livre des inventions Pour chaque examen d'une spécifi-	0	I	0
Pour toute copie d'une spécification	0	2	0
par 120 mots , · · · ·	0	I	0

VENEZUELA (REPUBLIQUE)

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Formalités de la demande, 2, 7. Bureau des brevets, 2. Garantie, 8. Cession, 6, 9. Compétence, 5. Importation, 1, 9. Contrefaçon, 14, 15. Inventeur, 1, 7. Invention, 1. Date, 4,5, 15. Déchéance (voir Nullités). Modèle (voir Documents). Déclaration (voir Documents). Découverte (voir Invention). Nouveauté, 1. Nullités, 16. Délivrance du brevet.8. Objet du brevet (voir Invention). Paiement, 12. Demande (voir Documents). Description, Pénalités, 13. Perfectionnement, 1, 9, 11. Dessins. Poursuites, 14. Documents pour la demande, 2, 3, 7. Droits du brevet, 9, 10, 12, 13. Prolongation, 16. Publication, 12. Durée, 15. Saisie, 14. Echantillons (voir Documents). Taxe, 12, 13. Exploitation (mise en), 12. Transfert (voir Cession).

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

I. - Législation.

- II. Inventeur. Tout auteur d'une découverte, d'une invention ou d'un perfectionnement et tout introducteur d'un procédé ou à un perfectionnement industriels inconnus au Vénézuéla peut obtenir un brevet (art. 1).
- III. Invention. Sont brevetables toute invention ou découverte et tout perfectionnement nouveaux (art. 1).
- IV. Brevet. Le gouvernement délivre des brevets d'invention (art. 1), des brevets d'importation (art. 9), et des brevets de perfectionnement (art. 11).
- V. Date. La date du dépôt de la pétition assure la priorité de l'invention (art. 4). La date de la délivrance du titre est celle du commencement du privilège (art. 15). Pour les contrefaçons, la date légale est celle de la mise en exploitation (art. 15).

VI. — Durée. — Les brevets sont concédés pour une durée de 6 à 15 ans (art. 15).

VII. — Taxe. — Aucune industrie privilégiée ne peut être astreinte à une contribution ou taxe nationale ou municipale excédant un pour cent par an du coût du premier établissement (art. 12). — Les matières premières nécessaires à une industrie brevetée sont exemptes de tous droits (art. 12).

VIII. - Paiement.

IX. — Prolongation. — Des prolongations peuvent être accordées, mais jamais la durée complète du brevet ne peut dépasser 15 ans (art. 16).

X. — Examen. — Les brevets sont concédés sans garantie du gouvernement (art. 8).

XI. — Publication. — La loi ne spécifie rien à cet égard.

XII. — Exploitation. — Toute contrefaçon faite avant la mise en exploitation de l'invention ne peut donner lieu à aucune poursuite (art. 15).

XIII. - Introduction. - La loi ne spécifie rien à cet égard.

XIV. — Cession. — Les brevets sont transmissibles par dispositions testamentaires (art. 6) ou autres (art. 10).

XV et XVI. — Demandes et Documents. — Toute demande doit être adressée au ministre de l'intérieur et doit être accompagnée d'une description (art. 2). — Le demandeur doit affirmer sous serment qu'il se croit le véritable inventeur de la découverte (art. 7).

XVII. — Mandataire. — La loi ne spécifie rien à cet égard.

XVIII. — Nullites. — La loi ne spécifie rien à cet égard.

XIX et XX. — Contrefaçon et Pénalites. — Toute contrefaçon ou vente d'un objet breveté donne lieu à la saisie des objets contrefaits, indépendamment des peines prescrites par la loi (art. 14).

- Art. 1. Toute personne auteur d'une découverte ou d'une invention du domaine de l'industrie, ou d'un perfectionnement, qui ne sont ni employés ni connus, ou qui introduit de l'étranger un procédé ou un perfectionnement industriels connus à l'étranger, mais qui ne sont pas en usage au Vénézuéla, peut obtenir un brevet ou privilège industriel.
- Art. 2. Toute personne qui veut obtenir un brevet doit adresser au ministre de l'intérieur, une pétition indiquant d'une manière claire et précise le principe et les points essentiels de la découverte, de l'invention ou du perfection-

nement; cette pétition doit être accompagnée d'une description assez complète, claire et correcte, pour que toute personne experte en la matière puisse exécuter l'invention en employant les moyens indiqués.

Art. 3. Les déclarations provisoires qui ne sont pas accompagnées de la description ci-dessus mentionnée ne

sont pas prises en considération.

Art. 4. Le jour et l'heure du dépôt de la pétition seront inscrits en marge afin d'assurer au pétitionnaire la priorité de son invention ou de sa découverte.

- Art. 5. S'il y a contestation au sujet d'un brevet, entre deux personnes, celle qui la première a fait la demande a droit au brevet; et si les deux demandes ont été faites le même jour et à la même heure, la question est décidée par arbitres dont un sera nommé par chacune des parties, et un autre par le ministre de l'intérieur. Si l'une des parties intéressées refuse de nommer un arbitre, le brevet est délivré à l'autre partie; et si plus de deux parties revendiquent la priorité du brevet et qu'elles ne peuvent s'entendre pour la nomination des trois arbitres, cette nomination est alors faite par le ministre de l'intérieur.
- Art. 6. Si l'inventeur vient à mourir avant d'avoir obtenu un brevet pour son invention, ses héritiers légaux peuvent l'obtenir en conformité de la loi.
- Art. 7. Le demandeur d'un brevet doit affirmer sous serment qu'il se croit le véritable inventeur de l'industrie, de la machine, etc., pour laquelle il sollicite un brevet.
- Art. 8. Le brevet est délivré par le président de la république; il doit indiquer le nom de l'inventeur; la mention qu'il a prêté serment conformément à la loi; la désignation de l'industrie, de la machine, etc., faisant l'objet de l'invention (décrite ainsi qu'il a été dit ci-dessus); la désignation du nombre d'années pour lequel le brevet est concédé. Mais le gouvernement ne garantit pas la priorité ni les mérites de l'invention.
- Art. 9. Tout brevet délivré pour une invention, une découverte ou un perfectionnement confère au titulaire le droit exclusif d'exercer l'industrie, de construire la machine ou de vendre l'objet du brevet dans tous les Etats de la république pendant le nombre d'années mentionné audit brevet.

Dans le cas d'une importation de l'étranger d'un perfectionnement industriel connu dans d'autres pays, mais qui n'aurait pas encore été mis en usage au Vénézuéla, il est fait exception pour les Etats de la république dans lesquels l'invention ou le perfectionnement pourraient avoir été connus et mis en usage avant la délivrance du brevet.

Art. 10. Le propriétaire d'un brevet peut établir des fabriques, des magasins, en telle quantité que l'exploitation de son industrie peut l'exiger; il peut employer toute espèce d'ouvriers, prendre des associés; établir partout des dépôts pour la vente et la production de l'objet breveté; et il peut disposer librement de son secret et de son brevet, le transsérer légalement à d'autres; mais la personne à laquelle il est transféré doit, sous peine de déchéance, en informer le ministre de l'intérieur.

Art. 11. Tout brevet obtenu pour le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, est limité à l'objet spécial de ce perfectionnement indiqué dans les points distinctifs de la description, et il ne donne aucun droit sur une partie quelconque d'aucune invention antérieurement brevetée, ou d'aucun procédé antérieurement connu, pas plus que le propriétaire du brevet principal n'a droit au perfectionnement sans entente préalable avec son auteur.

Art. 12. Aucune industrie privilégiée ne peut, conformément à la loi, être astreinte à une contribution ou taxe nationale ou municipale excédant un pour cent par an du coût du premier établissement, machines comprises. Aussitôt que la fabrication est en activité, la partie intéressée doit présenter, au ministre de l'intérieur, les documents constatant ladite dépense, et le montant définitif de cette dépense doit être publié dans la gazette du Vénézuéla.

Art. 13. Les matières premières nécessaires à une industrie brevetée sont exemptes de tous droits d'entrée pendant toute la durée du brevet; et afin d'éviter les abus, lorsque le breveté mettra l'objet de son brevet en exploitation, il devra informer le gouvernement de la quantité et de la nature des matières premières qu'il se propose d'introduire, et le gouvernement donnera, à la douane, des ordres en conséquence. Mais s'il est prouvé que le breveté, abusant de cette exemption, introduit de ces matières en vue de les vendre, sans qu'elles soient employées à son industrie brevetée, ce breveté, indépendamment du paiement des droits d'entrée pour toutes les matières vendues, perdra, à l'avenir, le droit d'exemption pour toutes ses matières premières.

Art. 14. Toute contresaçon ou vente d'un objet breveté

sans le consentement du propriétaire du brevet est prohibée, comme un empiètement sur ses prérogatives, et lui permet d'obtenir l'intervention de la police pour mettre un terme immédiat à toute contrefaçon ultérieure, et pour saisir provisoirement les articles contrefaits, soit qu'ils se trouvent entre les mains du contrefacteur, soit dans les mains d'un tiers commissionné pour les vendre, soit qu'ils soient importés de l'étranger, le tout sous les peines prescrites par la loi.

Art. 15. La plus longue durée de privilèges exclusifs conférés par un brevet est de quinze années, et la moindre de six, à compter de la date de la délivrance du titre; mais en ce qui regarde la défense de vendre les objets analogues à ceux de l'industrie brevetée, la durée doit être comptée de la date de la mise en exploitation de l'industrie.

Art. 16. Pour faciliter les expériences relatives à une invention, les brevets peuvent être délivrés pour un terme plus court que quinze années; et si la demande en est faite avant l'expiration de ce terme, il peut être prolongé jusque quinze ans; mais si la demande n'en est pas faite dans le temps prescrit, le brevet est annulé.